

## **Informations sur la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)**

Le 27 février 2019, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur une révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR). Cette révision prévoit **de supprimer, sans les remplacer, les dispositions relatives aux exemptions applicables aux fondations et aux associations d'utilité publique**. Jusqu'à présent, ces organisations étaient exclues de l'EAR. **Ce type de révision aurait de graves conséquences pour le secteur suisse de l'utilité publique.**

Le Conseil fédéral justifie cette suppression par la Norme commune de déclaration (NCD/CRS - *Common Reporting Standard*), définie par l'OCDE, qui prévoit qu'une organisation ne peut être dispensée de l'obligation de déclarer que si le risque d'évasion fiscale est faible et qu'elle s'apparente aux exceptions prévues par la NCD. Ce qui - selon le Conseil fédéral - n'est pas le cas pour les fondations et les associations!

Cette façon de voir les choses est erronée et méconnaît le caractère des fondations d'utilité publique. A l'instar des fondations de placement qui, selon la NCD, ne sont pas tenues à l'obligation de déclarer, les fondations consistent en un patrimoine affecté à un but et doté d'une personnalité juridique. Elles sont soumises à la surveillance de l'Etat et doivent se conformer aux exigences de gouvernance, soit aux règles dites de l'investisseur prudent (*Prudent Investor Rules*) lorsqu'elles investissent. Les fondations en tant que patrimoines avec propre personnalité juridique, exclusivement et irrévocablement destinés à des fins d'utilité publique, ne sont pas des instruments appropriés pour l'évasion fiscale. Ainsi, les conditions pour une exemption selon la NCD sont remplies. Même l'accord passé avec les Etats-Unis (accord FATCA), qui sert de modèle à l'EAR, ne prévoit pas l'obligation de s'annoncer pour les fondations et les associations.

**C'est, en principe, tout le secteur de l'utilité publique qui est concerné. Car l'abrogation prévue des dispositions d'exemption pour les fondations et les associations d'utilité publique s'applique à la fois aux fondations donatrices et aux organismes de récolte de fonds.** La NCD définit les conditions à partir desquelles un institut financier entre dans le champ d'application de l'EAR. Selon le rapport de la procédure de consultation, une fondation ou une association peut être qualifiée de société d'investissement si les conditions sont remplies. La première condition est qu'une fondation ou une association soit gérée par ("managed by") une autre organisation. Probablement, l'on considérera que cela est déjà le cas si une fondation confie à une banque la gestion professionnelle de sa fortune. La seconde condition est que plus de 50% des revenus bruts de la fondation ou association

pendant une certaine période proviennent des placements d'actifs financiers ("income"). Finalement, les organisations concernées doivent également entretenir des relations avec l'étranger, et il sera probablement suffisant pour cela que la fondation ou l'association opère entre autres à l'étranger, ou qu'un membre du Conseil de fondation respectivement du Comité ait son domicile à l'étranger. Si une fondation ou une association répond à ces exigences, elle est placée sous la responsabilité de l'EAR, qu'il s'agisse d'une organisation donatrice ou qui récolte des fonds. Les plus touchées par la révision sont les fondations donatrices.

**Les Autorités fédérales partent du principe que les organisations qui ont l'obligation de déclarer devront faire face à des coûts annuels supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à CHF 10'000.-. Le Conseil fédéral lui-même admet que cela peut entraîner une dégradation considérable du secteur de l'utilité publique.** Malheureusement, la procédure de consultation ne permet pas de déterminer comment remédier à ce problème ou comment le Conseil fédéral entend atténuer ces conséquences. Il est à craindre que les charges administratives supplémentaires soient facturées aux OBNL sans aucune mesure compensatoire.

La révision envisagée aurait donc de graves conséquences sur l'attractivité du secteur des fondations et des OBNL et mettrait en péril la tradition d'utilité publique de la Suisse, ce qui est à éviter de toute urgence.

**Maintenant, il est important que le secteur se serre les coudes et combatte, ensemble, ce projet de loi.**

**TOUT LE MONDE peut s'exprimer à propos du projet de révision et également soumettre une prise de position au Département fédéral des finances sans qu'on le lui demande.**

Prenez, vous aussi, position en faveur du secteur de l'utilité publique et contre l'EAR!

Vous trouverez **notre argumentaire en faveur de la consultation** sur [www.profonds.org](http://www.profonds.org) sous la rubrique «Défense des intérêts». Vous pouvez les télécharger et soumettre vous-même une réponse à la consultation. Nous vous aiderons volontiers à le faire et sommes à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Tous les documents concernant le projet de révision sont disponibles sur [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch). La procédure de consultation dure jusqu'au 12 juin 2019.

**proFonds luttera de toutes ses forces contre la révision prévue. Pour ce faire, nous participerons au processus législatif en mobilisant les cercles concernés et en défendant les intérêts des fondations et des OBNL.**